



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Réf : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 17 août 2020 et complétée le 22 avril 2021 par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES qui s'est déroulée du 5 octobre au 3 novembre 2021 inclus ;

Vu les différents avis des services consultés sur la demande susvisée ;

Vu la réception en préfecture du Nord, le 6 décembre 2021, du dossier d'enquête publique, du rapport, des conclusions et de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur la demande susvisée ;

Vu la lettre préfectorale du 17 décembre 2021 transmettant à l'exploitant le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur la demande susvisée ;

Vu le courriel du 12 janvier 2022 par lequel l'inspection des installations classées demande des compléments à l'exploitant au vu des avis émis sur la demande susvisée ;

Vu la lettre du 19 janvier 2022 du président de la SAS VERDIPOLE apportant des premiers éléments de réponse et annonçant la décision de recentrer le projet du port de SANTES sur les activités de transit et de traitement de déchets non dangereux ;

Vu le courriel du 24 janvier 2022 du pétitionnaire donnant son accord quant à une prorogation du délai d'instruction finale pour un délai supérieur à 2 mois ;

Vu la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord prévue le 22 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la SAS VERDIPOLE arrive à échéance le 17 février 2022 ;
2. la décision finale pour laquelle l'avis du CODERST est sollicité ne pourra pas être prise dans le délai prévu au 2ème alinéa de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;
3. les compléments d'informations attendus par l'inspection des installations classées nécessitent un délai supplémentaire à ceux prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;
4. la décision de l'exploitant de recentrer le projet du port de SANTES sur les activités de transit et de traitement de déchets non dangereux nécessite le dépôt en préfecture du Nord d'un dossier présentant les évolutions du projet qui devront être examinées par les services concernés ;
5. conformément au 3ème alinéa de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'exploitant a donné son accord par écrit pour une prorogation du délai de la phase de décision supérieure à 2 mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale sur la demande présentée le 17 août 2020 et complétée le 22 avril 2021 par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES est prorogé pour une durée de 5 mois, soit **jusqu'au 17 juillet 2022**.

Article 2 – Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'Etat vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de SANTES (commune d'implantation), BEUCAMPS-LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUINGHEM-LE-SEC, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES ET WAVRIN (communes de rayon) ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX